

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N° 2/ONDH/PSI/2014

Relatif à

l'acquisition et l'installation de matériel et logiciel informatiques destinés à l'Observatoire National du Développement Humain

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Marché passé après appel d'offres ouvert sur offres de prix en application des prescriptions de l'article 16 paragraphe 1 alinéa 2 et de l'article 17 paragraphe 3 alinéa 3 du décret n° : 2.12.349 du 8 Joumada Ier 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics

ARTICLE 1 : Objet du Règlement de Consultation

Le présent règlement de la consultation concerne l'appel d'offres ayant pour objet : l'acquisition et l'installation, selon les règles de l'art, de matériel et logiciels informatiques destinés à l'Observatoire National du Développement Humain (ONDH).

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 18 du Décret n° 2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés public.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les formes et les conditions prévues par le décret n°2.12.349 précité sont nulles et non avenues. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du décret n° 2.12.349 précité.

ARTICLE 2 : Maitre d'ouvrage

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est : l'Observation National du Développement Humain – Rabat.

ARTICLE 3 : Répartition en Lots

Le présent appel d'offres est réparti en deux (02) lots séparés.

ARTICLE 4 : Mode de Jugement

Le jugement est par lot.

ARTICLE 5 : Conditions requises des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 24 du Décret n° 2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics :

Peuvent valablement participer et être attributaires des marchés publics, dans le cadre des procédures prévues par le présent décret, les personnes physiques ou morales, qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement;
- Sont affiliées à la Caisse nationale de sécurité sociale ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes.

Ne sont pas admises à participer aux appels d'offres :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;

- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 159 du décret n° 2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés.

ARTICLE 6 : Listes des pièces

Listes des pièces justifiant les capacités et des qualités des concurrents et pièces complémentaires conformément aux dispositions de l'article 25 du Décret n° 2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, les pièces à fournir par les concurrents sont :

6.1- DOSSIER ADMINISTRATIF

6.1-1- Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres:

- a. La déclaration sur l'honneur en un exemplaire unique, conforme au modèle joint en annexe du présent règlement
- b. L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant.
- c. Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 157 du Décret n° 2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

6.1-2- Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 25 du Décret n° 2.12.349 précité :

La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent conformément à l'alinéa 2 du paragraphe A de l'article 25 du Décret n° 2-12-349 précité.

- S'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée;
- S'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :

- Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
- Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
- L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

- b- Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du Décret n° 2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé;
- c- Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation

régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du Décret n° 2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 Ouadda II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme;

La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

- d- Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;
- e- L'attestation mentionnant le chiffre d'affaires ou l'attestation du bilan annuel délivrée par la Direction Générale des Impôts.
- Les concurrents non installés au Maroc doivent fournir l'équivalent des attestations visées aux paragraphes b, c et d ci-dessus délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance, et à défaut, une déclaration faite devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié lorsque de tels documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

6.2 - DOSSIER TECHNIQUE

Ce dossier doit comprendre :

- a. Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent mentionnant, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.
- b. les attestations durant les cinq dernières années ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté lesdites prestations similaires à l'objet du présent appel d'offres. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

6.3 - OFFRE FINANCIERE

Celle-ci comprendra :

- a. L'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations d'acquisition et l'installation de matériel et logiciels informatiques objet du marché et ce conformément au modèle en annexe du présent règlement ; cet acte dûment rempli est signé par le concurrent ou son représentant habilité, sans qu'un même représentant puisse représenter plus d'un concurrent à la fois pour le même marché.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 157 du Décret n° 2.12.349 précité, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement ; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffre et en lettre.

- b. Le bordereau des prix formant détail estimatif, pièce du présent dossier d'appel d'offres, complété en chiffres quant aux prix unitaires et aux produits de ces prix unitaires par les quantités correspondantes.

Les prix des bordereaux des prix doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement et celui des bordereaux des prix, le montant de ce dernier est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement

6-4- DOSSIER ADDITIF

En plus du présent règlement de consultation signé à la dernière page et paraphé sur toutes les pages, le dossier additif comprend **un CV détaillé et les certificats** correspondant aux éditeurs de logiciels et constructeurs de matériels proposés de l'intervenant désigné pour mettre en œuvre les articles du premier lot.

En cas de changement ou d'absence de l'intervenant affecté au lot objet de l'appel d'offre, le Titulaire devra désigner un remplaçant dont la compétence et l'expérience sont jugées acceptables.

NB : Toutes les pièces exigées par le dossier d'appel d'offres doivent être originales ou certifiées conformes à l'original.

ARTICLE 7 : Composition du dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article 19 du Décret n° 2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Copie de l'avis d'appel d'offres
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales
- Le modèle de l'acte d'engagement
- Le bordereau des prix formant le détail estimatif
- Le modèle de déclaration sur l'honneur
- Le présent règlement de la consultation

ARTICLE 8 : ENVOI ET REMISE DES PROSPECTUS

La présentation des prospectus est obligatoire pour l'ensemble des articles de chaque lot. Les prospectus doivent être lisibles en langue française.

Ces prospectus, dûment numérotés portant l'indication du nom et adresse du concurrent sont à déposer au plus tard le jour ouvrable précédant la date et l'heure fixées pour d'ouverture des plis dans l'avis d'appel d'offres contre délivrance par le maître d'ouvrage d'un accusé de réception.

Les candidats présentant des prospectus déclarés non conforme par la commission lors de l'examen des prospectus ne seront pas retenus

ARTICLE 9 : Modification dans le dossier d'appel d'offres

Toutes les modifications qui peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres, seront traitées conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 19 du Décret n° 2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics. Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché.

ARTICLE 10 : Retrait des dossiers d'appel d'offres

Le dossier d'appel d'offres est mis, gratuitement, à la disposition des concurrents dans les locaux de l'ONDH, sis Angle avenue Allal Al Fassi et avenue des FAR, Hay Ryad- Rabat, dès la parution de ce dernier sur le deuxième journal et publication dans le portail Marocain des marchés publics (www.marchespublics.gov.ma) et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Le dossier d'appel d'offres peut être téléchargé sur le portail des marchés de l'Etat (www.marchespublics.gov.ma) et sur le site web de l'ONDH : www.ondh.ma.

ARTICLE 11 : Information des concurrents :

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n°2-12-349 précité, tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique et ce au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture de plis, sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents qui ont retiré le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent.

ARTICLE 12 : Contenu des dossiers et présentation des dossiers des concurrents

1- Contenu des dossiers :

Conformément aux dispositions de l'article 27 du Décret n° 2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

- Un dossier administratif précité
- Un dossier technique

- Un dossier additif précité.
- Une offre financière comprenant :
 - ❖ L'acte d'engagement établi comme il est dit à l'article 27 du Décret n° 2.12.349 précité
 - ❖ Le bordereau des prix formant détail estimatif conformément au modèle établi par le Maître d'ouvrage.

N.B : Le montant de l'acte d'engagement doit être indiqué en chiffre et en toutes lettres.

2- Présentation des dossiers des concurrents :

Conformément aux dispositions de l'article 29 du Décret n° 2.12.349 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

- * Le nom et l'adresse du concurrent
- * L'objet du marché
- * La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis
- * L'avertissement que « les plis ne doivent être ouverts que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis »

Ce pli contient deux enveloppes distinctes comprenant pour chacune :

La première enveloppe comprend les dossiers administratif, technique et additif, ainsi que le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé par le concurrent ou la personne habilité par lui à cet effet. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention « dossiers administratif et technique».

La deuxième enveloppe comprend l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente, la mention « offre financière »

Les deux enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- * Le nom et l'adresse du concurrent ;
- * L'objet du marché et, le cas échéant, l'indication du ou des lots concernés ;
- * La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 13 : Dépôt des plis des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 31 du Décret n° 2.12.349 précité, les plis sont au choix des concurrents :

- Soit déposer contre récépissé aux locaux de l'Observatoire National du Développement Humain, Angle avenue Allal Al Fassi et avenue des FAR, Hay Ryad- Rabat,
- Soit envoyer par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité ;
- Soit remis séance tenante au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des offres.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixée ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial, le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée, sont portés sur les plis remis, conformément à l'article 19 du décret n° 2-12-349 précité.

Les plis resteront fermés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du Décret n° 2.12.349 précité.

ARTICLE 14 : Retrait des plis

Conformément aux dispositions de l'article 32 du Décret n° 2.12.349 précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage. La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage sur le registre spécial visé à l'article 19 du Décret n° 2.12.349 précité.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues à l'article 31 du Décret n° 2.12.349 précité.

ARTICLE 15 : Délai et validité d'offres

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe.

Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 16 : examen des prospectus

Conformément à l'article 37 du décret précité, après examen des dossiers administratifs et techniques et du dossier additif des concurrents, la commission d'appel d'offres se réunit à huis clos pour examiner les prospectus exigés.

Seuls les prospectus des concurrents admis à l'issue de l'examen des dossiers administratifs et techniques sont examinés.

Les concurrents présentant des prospectus déclarés non conforme par la commission lors de l'examen des prospectus ne seront pas retenus.

ARTICLE 17 : Critères d'évaluation des offres financières

L'ouverture des plis des concurrents aura lieu en séance publique conformément à l'article 36 du décret n° 2-12-349 du 08 Joumada I^{er} 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

L'évaluation des offres se déroulera en trois phases :

Première phase : la commission procède, en séance publique, à l'ouverture des plis comportant la mention « dossiers administratif et technique ». Après vérification des dossiers administratifs et techniques à huit clos, la commission élimine les concurrents dont les dossiers administratifs et techniques ne sont pas conformes en application des paragraphes 8 et 9 de l'article 36 du décret 2-12-349 précité.

Deuxième phase : La commission procède ensuite à l'examen des prospectus et attestations du dossier additif, à huis clos, conformément à l'article 37 du décret n° 2-12-349 du 08 Joumada I^{er} 1434 (20 mars 2013).

La commission arrête la liste des concurrents dont les prospectus répondent aux spécifications exigées.

Troisième phase : Au cours de cette phase, La commission ouvre en séance publique, les offres financières des soumissionnaires admissibles au terme de la deuxième phase. Par la suite, la commission écarte les offres financières des soumissionnaires non conformes aux dispositions de l'article 40 du décret n° 2-12-349 précité.

Il est à indiquer que l'ensemble de la procédure « évaluation des offres » fait l'objet d'un procès verbal signé par tous les membres de la commission d'ouverture des plis.

ARTICLE 18 : Monnaie de formulation des offres

Le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les soumissionnaires.

ARTICLE 19 : Langues des dossiers et des offres présentées par les concurrents

Les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents doivent être établies, de préférence, en langue française ou en langue arabe, le cas échéant.

L'entrepreneur.

Rabat, le

MODELE DECLARATION SUR L'HONNEUR

Mode de passation : Appel d'offre ouvert, sur offres des prix n° **2/ONDH/PSI/2014**.

Objet du marché : l'acquisition, l'installation, et la mise en œuvre de matériel et de logiciels informatiques destinés à l'Observatoire National du Développement Humain

A-Pour les personnes physiques :

Je soussigné :(nom, prénom et qualité)

Numéro de téléphone, numéro de fax

Adresse électroniqueAgissant en mon nom et pour le compte de

Adresse du domicile élu :

Affilié à la CNSS sous le n° (1)

Inscrit au registre du commerce de : sous le n° (1)

N° de patente (1)

N° du décompte courant postal- bancaire ou à la TFR(RIB)

B-Pour les personnes morales :

Je soussigné :(nom, prénom et qualité au sein de l'entreprise)

Numéro de téléphone, numéro de fax

Adresse électronique

Agissant en mon nom et pour le compte de(raison social et forme juridique de la société) au capital de

Adresse du siège social de la société

Adresse du domicile élu :

Affilié à la CNSS sous le n° (1)

Inscrit au registre du commerce de : sous le n°(1)

N° de patente (1)

N° du décompte courant postal- bancaire ou à la TFR (2)(RIB), en vertu des pouvoirs qui me sont conférés

Déclare sur l'honneur :

1-m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;

2-que je remplit les conditions prévues à l'article **24** du décret n° **2-12-349** du **8 Jomada I 1434 (20 mars 2013)** relatif aux marchés publics ;

3-Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2)

4-m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance.

- A m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article **24** du décret n° **2-12-349** du **8 Joumada I 1434 (20 mars 2013)** précité.
- Que celle-ci ne peut dépasser 50 % du montant du marché, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maître d'ouvrage a prévues dans le dit cahier.
- A confirmer les prestations à sous-traiter à des PME installées au Maroc (3)

5-m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personnes interposées à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.

6-m'engager à ne pas faire par moi-même ou par personnes interposées des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusions du présent marché.

7-Atteste que je remplis les conditions prévues par l'article 1 du dahir n° 1-02-188 du 12 Joumada I 1423 (23 juillet 2002) portant promulgation de la loi n° 53-00 formant charte de la petite et moyenne entreprise (4).

8-Atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 168 du décret n° 2-12-349 précité.

9-Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.

10-Je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par les articles 138 et 159 du décret n° 2-12-349 précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à.....le.....
Signature et cachet du concurrent

- (1) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalant lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.
 - (2) A supprimer le cas échéant
 - (3) Lorsque le CPS le prévoit
 - (4) A prévoir en cas d'application de l'article 156 du décret précité n° 2-12-349
- (*) En cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur

MODELE DE L'ACTE D'ENGAGEMENT

A – Partie réservée à l'administration :

-(1) Appel d'offre ouvert, sur offres des prix n° **2/ONDH/PSI/2014**

Objet du marché : acquisition et l'installation de matériel et logiciel informatiques destinés à l'Observatoire National du Développement Humain

Passé en application de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16, du paragraphe 1 de l'article 17 et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du décret 2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

B – Partie réservée au concurrent :

a-Pour les personnes physiques

Je (2) soussigné :(prénom, nom et qualité)
Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,..... (2)
Adresse du domicile élu :
Affilié à la CNSS sous le n°(3)
Inscrit au registre du commerce de(localité) sous le n°(3)
N° de patente..... (3)

b-Pour les personnes morales

Je (4) soussigné : (prénom, nom et qualité au sien de l'entreprise)
Agissant au nom et pour le compte de (raison sociale et forme juridique de la société)
.....
Au capital de :.....
Adresse du siège social de la société
Adresse du domicile élu.....
Affilié à la CNSS sous le n°(3) et (4)
Inscrit au registre du commerce(localité) sous le n°(3) et (4)
N° de patente..... (3) et (4)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres, concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- 1) remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix formant détail estimatif établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres (1)

2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au Cahier des Prescriptions Spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :

- **Montant Hors T.V.A (En lettres et en chiffres)**
-
- **Taux de la T.V.A (20%) :**
- **Montant de la T.V.A (En lettres et en chiffres) :**
-
- **Montant Total y compris la T.V.A (En lettres et en chiffres) :**
.....
.....

L'Etat se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte.....à la Trésorerie Générale, bancaire, ou postal) (1) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à(localité), sous le relevé d'identification bancaire (RIB) numéro.....(1)

Fait à.....le.....

(Signature et cachet du concurrent)

1. Supprimer les mentions inutiles
2. Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :
 - a) Mettre : « Nous, soussignésnous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes)
 - b) Ajouter l'alinéa suivant : « désignons, (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
 - c) Préciser la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser pour le groupement conjoint et éventuellement pour le groupement solidaire.
3. Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à l'attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
4. Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.